



ARRÊTÉ N° 27-2019

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE
PRIORITÉ À UN CARREFOUR**

Réf: JG

Le Maire de la commune de Balgau,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - et 7e partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de Nambenheim (route départementale n°13) et de la rue des remparts et de la paix (voies communales), et donc de procéder à une inversion de priorité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au carrefour de la rue des remparts et de la paix et de la rue de Nambenheim, la circulation est réglementée comme suit :

« Cédez le passage » : les usagers circulant sur la rue de Nambenheim devront céder la priorité aux véhicules en provenance des rues des remparts et de la paix, considérées comme voies prioritaires.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité et 7e partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Balgau.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Balgau.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la commune de Balgau et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuf-Brisach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente du Conseil départementale
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuf-Brisach

Fait à Balgau le 09 avril 2019

Le Maire



Pierre ENGASSER